



Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC)

Table des matières

1.	Synthèse	3
2.	Contexte.....	3
	2.1 <i>Introduction</i>	3
	2.2 <i>Situation sur le plan juridique</i>	4
	2.2.1 Évolution de la LDC depuis 1996	5
	2.2.2 Mise en œuvre de l'initiative populaire «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale»	5
	2.2.3 Nouvelle LN du 20 juin 2014 et ordonnance d'exécution du 17 juin 2016	5
	2.2.4 Le droit de cité en chiffres	6
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	7
4.	Forme de l'acte législatif.....	8
5.	Droit comparé.....	8
6.	Mise en œuvre et évaluation	8
7.	Commentaire des articles.....	8
8.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	22
9.	Répercussions financières	22
10.	Répercussions sur le personnel et l'organisation.....	22
11.	Répercussions sur les communes.....	23
12.	Répercussions sur l'économie.....	23
13.	Résultat de la procédure de consultation.....	23
14.	Proposition	25

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC)

1. Synthèse

Les bases légales cantonales actuelles en matière de droit de cité ont été élaborées il y a près de 20 ans et ont subi des modifications plus ou moins importantes ces dernières années. À titre d'exemple, de nouveaux instruments d'examen ont été introduits dans la procédure de naturalisation, sous la forme de cours de naturalisation, puis d'un test. Par la suite, les exigences minimales en matière de connaissances linguistiques ont été accrues. Ces deux changements découlent d'interventions parlementaires adoptées par le Grand Conseil. L'adoption d'une initiative populaire a donné lieu, fin 2013, à l'adaptation des dispositions de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1) relatives au droit de cité, ce qui a eu un impact certain sur la pratique des autorités cantonales et communales de naturalisation. En outre, les bases légales fédérales ont récemment fait l'objet d'une révision totale. Compte tenu de ces développements, un examen exhaustif et une consolidation de la législation cantonale en matière de naturalisation s'imposent.

Les dispositions actuelles de la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1) et la procédure ancrée depuis entre les communes, le canton et la Confédération ont, en principe, fait leurs preuves. La nouvelle loi fédérale a été adaptée et précisée mais il n'y a pas eu de changement fondamental. Néanmoins, l'introduction par le Conseil fédéral d'une ordonnance d'exécution au niveau fédéral constitue une nouveauté déterminante. Ainsi, pour la première fois, les prescriptions légales sont concrétisées dans une large mesure à l'échelon fédéral alors que les cantons s'en chargeaient largement jusqu'ici. Cette nouveauté est prise en compte dans le présent projet de loi, qui s'appuie sur les éléments à la pertinence avérée, concrétise les prescriptions du droit fédéral et de la ConstC, dans la mesure où cela est possible et nécessaire, et apporte des adaptations ponctuelles au droit actuel. En outre, la structure de la loi a été revue. La procédure d'octroi du droit de cité à trois niveaux est maintenue, et les communes gardent une marge de manœuvre non négligeable en matière d'octroi du droit de cité communal.

2. Contexte

2.1 Introduction

Le droit de cité joue un rôle central dans la vie d'un être humain. Il forge son identité et l'image que celui-ci a de lui-même, et revêt une valeur émotionnelle et symbolique forte (cf. Tobias Jaag, Aktuelle Entwicklungen im Einbürgerungsrecht, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBI] 2005, p.114). Pour exercer les droits civiques aux niveaux fédéral, cantonal et communal, il faut être naturalisé. La Suisse étant une démocratie directe bien rodée, la naturalisation – soit l'intégration dans le cercle des électeurs¹ – revêt une grande importance du point de vue de la société et des institutions politiques. La naturalisation a trait à la fois aux origines, à la politique des étrangers, à l'État de droit et à la démocratie.

¹ Par souci de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour désigner les deux genres.

Outre le droit de vote et d'élection, la naturalisation confère d'autres droits et obligations, notamment le droit à la protection diplomatique à l'étranger, l'interdiction de l'expulsion, l'interdiction d'extradition et les obligations militaires. Par ailleurs, les différences juridiques entre les citoyens suisses et les ressortissants étrangers établis en Suisse n'ont cessé de s'estomper au cours des dernières années (Yvo Hangartner, *Grundsätzliche Fragen des Einbürgerungsrechts*, Aktuelle Juristische Praxis 2001, p. 950).

Le droit constitutionnel fédéral prévoit un droit de cité à trois niveaux. Chaque citoyen et chaque citoyenne suisse possède un droit de cité communal, un droit de cité cantonal et la nationalité suisse (cf. art. 37, al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse, Cst.; RS 101). Ces trois droits de cité forment une unité indivisible. Une décision de naturalisation implique l'intervention d'autorités communales, cantonales et fédérales, ce qui donne lieu à de nombreux recoupements et, parfois, prolonge considérablement la procédure. Le système à trois échelons est le résultat de l'évolution historique de l'État fédéral et l'expression du fédéralisme suisse. La Confédération exerce une certaine compétence législative en matière d'octroi du droit de cité mais reconnaît l'existence du lien entre le citoyen et le canton (droit de cité cantonal) et le lieu d'origine (droit de cité communal). La législation fédérale laisse donc une marge de manœuvre aux cantons pour qu'ils puissent édicter des règlements complémentaires (Doris Bianchi, *Paradigmenwechsel im Einbürgerungsrecht*, ZBI 2004, p. 403).

2.2 Situation sur le plan juridique

L'article 38, alinéa 1 Cst. règle la répartition de la compétence législative entre la Confédération et les cantons en matière de droit de cité de la manière suivante:

- La Confédération règle de manière exhaustive l'acquisition et la perte du droit de cité par actes juridiques relevant du droit de la famille (mariage, filiation, adoption), la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs et la réintégration dans cette dernière (art. 38, al. 1 Cst.).
- Elle prévoit des dispositions minimales en matière de la naturalisation (ordinaire) des personnes étrangères et octroie l'autorisation de naturalisation (art. 38, al. 2 Cst.).

La Confédération a fait usage de cette compétence en édictant la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité, LN; RS 141.0). Depuis, cette loi a été remplacée par celle du 20 juin 2014², qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Dans le cadre des exigences minimales prévues par la Confédération, les cantons sont compétents en matière de réglementation de l'acquisition du droit de cité cantonal et du droit de cité communal par des personnes étrangères. Ils sont libres de définir des conditions de naturalisation supplémentaires, en sus de celles établies par la Confédération. La procédure au niveau cantonal est principalement régie par le droit cantonal. L'admission au droit de cité d'une personne étrangère n'est toutefois valable que si celle-ci obtient l'autorisation de naturalisation de l'autorité fédérale compétente. Si la personne requérante ne remplit pas toutes les conditions fédérales, la Confédération ne lui octroie pas d'autorisation de naturalisation, et la procédure d'admission au droit de cité cantonal et au droit de cité communal ne peut pas aboutir. L'admission au droit de cité de citoyens suisses, soit le changement ou l'ajout d'un droit de cité communal et d'un droit de cité cantonal, est exclusivement réglée par le droit cantonal.

² FF 2014 5001

2.2.1 Évolution de la LDC depuis 1996

La LDC du 9 septembre 1996 (en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997) a permis d'ancrer dans la loi l'égalité entre homme et femme en matière de droit de cité. En outre, elle a simplifié l'admission au droit de cité des citoyens suisses et introduit une approche différenciée pour les personnes étrangères qui, outre des critères d'aptitude supplémentaires, doivent remplir les conditions fédérales de résidence. Elle visait aussi à réduire les droits de cité suisses multiples, raccourcir et accélérer les procédures de naturalisation et simplifier le domaine des actes d'origine (cf. rapport du 2 novembre 1995 relatif à la révision de la LDC).

Par modification du 25 septembre 2005 (en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006), la compétence en matière d'octroi du droit de cité cantonal a été transférée du Grand Conseil au Conseil-exécutif qui l'a, à son tour, déléguée à la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM). Au niveau communal, la compétence en matière de promesse d'octroi du droit de cité communal a expressément été confiée au conseil communal.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'ordonnance du 1^{er} mars 2006 sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (ordonnance sur la naturalisation, ONat; RSB 121.111) dispose que les personnes souhaitant être naturalisées doivent obligatoirement suivre un cours de naturalisation et se soumettre à un examen de connaissances dans l'une des langues officielles de l'arrondissement administratif auquel la commune de naturalisation appartient. Le 1^{er} janvier 2014, l'obligation de suivre un cours de naturalisation a été remplacée par celle de réussir un test de naturalisation. Ces deux nouveautés étaient le résultat d'interventions parlementaires adoptées par le Grand Conseil.

2.2.2 Mise en œuvre de l'initiative populaire «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale»

Le 24 novembre 2013, les citoyens du canton de Berne ont approuvé l'initiative populaire «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale» des Jeunes UDC. L'article 7 ConstC a ainsi été modifié et est entré en vigueur dans sa nouvelle teneur le 11 décembre 2013. Depuis, la ConstC prévoit de nouvelles conditions de naturalisation, qui concernent notamment les antécédents pénaux, la perception de prestations de l'aide sociale et le niveau linguistique. En pratique, le canton et les communes appliquaient déjà des conditions similaires. Depuis la modification de la ConstC, les ressortissants étrangers souhaitant être naturalisés doivent disposer d'une autorisation d'établissement. Une grande partie des dispositions du nouvel article 7 ConstC est directement applicable, et les autres ont été concrétisées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance, au milieu de l'année 2014. L'article 7 ConstC doit cependant recevoir une interprétation conforme au droit fédéral.

2.2.3 Nouvelle LN du 20 juin 2014 et ordonnance d'exécution du 17 juin 2016

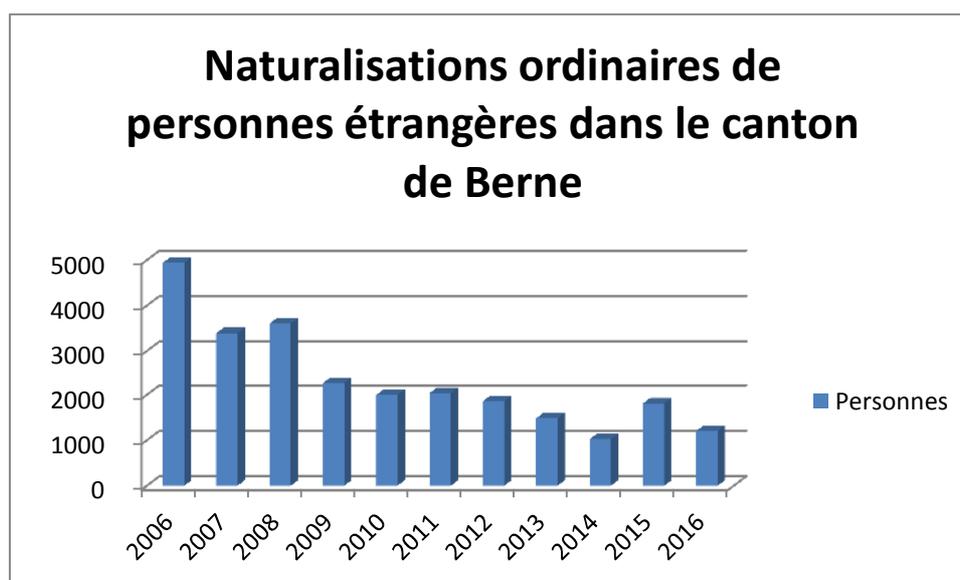
La LN a fait l'objet d'une révision totale. Outre la simplification et l'harmonisation de la procédure de naturalisation et l'adaptation de la notion d'intégration pour qu'elle corresponde à celle du droit des étrangers, des éléments fondamentalement nouveaux ont été introduits, tels que l'obligation de posséder une autorisation d'établissement en vue d'une naturalisation ordinaire, la baisse de la durée de séjour de douze à dix ans et l'harmonisation de la durée de résidence entre les cantons et les communes. L'objectif est aussi de garantir que seules les personnes étrangères bien intégrées obtiennent la nationalité suisse. Pour la première fois, le Conseil fédéral a concrétisé les dispositions de la LN dans une ordonnance (ordonnance sur la nationalité suisse, ordonnance sur la nationalité, OLN), qui précise notamment les conditions d'intégration.

Les nouvelles dispositions fédérales entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

2.2.4 Le droit de cité en chiffres

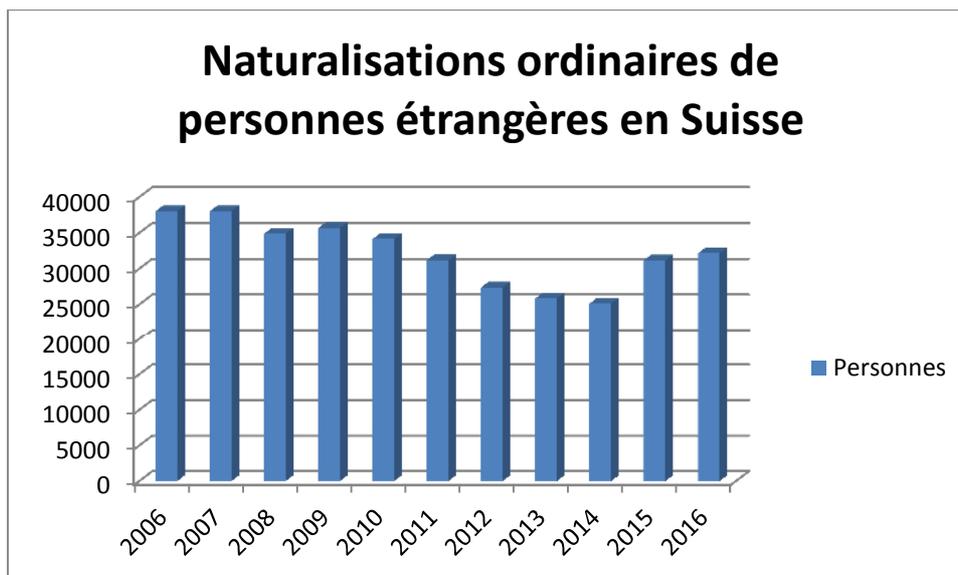
Dans le canton de Berne, le nombre de naturalisations ordinaires de personnes étrangères est en forte de baisse depuis 2006. Cette baisse est disproportionnée par rapport aux chiffres de l'ensemble de la Suisse. En 2006, 4942³ personnes ont bénéficié d'une naturalisation ordinaire dans le canton de Berne. En 2013, elles n'étaient plus que 1486. En 2014, ce chiffre a encore baissé pour atteindre 1025 naturalisations, ce qui s'explique notamment par les incertitudes juridiques quant à la mise en œuvre de l'initiative populaire «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale» (à ce sujet, voir aussi ch. 2.2.2). En 2014, plusieurs communes ont attendu un certain temps avant de traiter les demandes, ce qui devrait se répercuter sur les chiffres des années à venir. En 2015, 1812 personnes ont obtenu le droit de cité, le nombre de naturalisations de 2012 (1861 personnes) a donc presque été atteint. En sus des fluctuations générales, les cours de naturalisation et l'examen des connaissances linguistiques introduits dans le canton de Berne en 2010, de même que le test de naturalisation, en 2014, ont sûrement aussi influé sur ces chiffres. En 2016, le nombre de naturalisations est resté bas, ce qui est probablement lié aux modifications apportées à la Constitution cantonale.

Le pays d'origine des personnes naturalisées varie fortement à l'échelle nationale et selon les années. En 2013 et 2014, la majorité des personnes naturalisées, en Suisse comme dans le canton de Berne, étaient issues d'Allemagne, d'Italie ou du Kosovo⁴.



³ Ces chiffres sont tirés des statistiques du Service de l'état civil et des naturalisations; cf. www.pom.be.ch

⁴ Ces chiffres sont tirés des données de l'Office fédéral de la statistique, publiées à l'adresse www.bfs.admin.ch



3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Il faut que le canton de Berne instaure une loi en matière de droit de cité selon une structure moderne, qui tienne compte des prescriptions du droit fédéral révisé et les complète où cela est nécessaire. La loi prévoit des prescriptions minimales contraignantes, en fonction desquelles le canton et les communes doivent examiner les demandes. L'objectif est de renforcer le principe de la légalité et de contribuer ainsi à la sécurité du droit et à l'égalité de traitement. Jusqu'à présent, les conditions minimales n'étaient réglées dans une loi qu'au niveau fédéral. Néanmoins, les communes conservent une marge de manœuvre non négligeable. La nouvelle loi vise à garantir aussi à l'avenir un accès équitable des personnes étrangères à la nationalité suisse et, parallèlement, à tenir compte de l'intérêt légitime de la population suisse à ce que ces personnes soient bien intégrées. Il faut pouvoir s'attendre à ce que ces personnes se soient familiarisées avec les conditions de vie locales et possèdent de bonnes connaissances de la langue officielle de l'arrondissement administratif auquel leur commune de naturalisation appartient. Pour participer activement au système politique suisse en tant que futur citoyen, il est nécessaire d'avoir des connaissances de base de la société et de la politique aux niveaux fédéral, cantonal et communal. La présente loi prévoit, en corrélation avec le nouveau droit fédéral, des standards minimaux contraignants, permettant d'apprécier l'intégration de manière homogène dans toutes les communes bernoises. Ainsi, la pratique appliquée jusqu'à présent est codifiée et les nouvelles prescriptions du droit fédéral et de la ConstC sont prises en compte.

Le projet de loi introduit aussi des nouveautés en matière d'admission au droit de cité de citoyens suisses. Ainsi, les personnes originaires d'une commune auront la possibilité, dans un délai d'un an après la fusion de leur commune, de demander que le droit de cité de leur ancienne commune (lieu d'origine) soit mentionné entre parenthèses à la suite du nom de la nouvelle commune. En outre, la perte automatique des droits de cité communaux dans le canton de Berne lors de l'acquisition du droit de cité d'une autre commune est levée, ce qui traduit, dans cette mesure, une libéralisation. Autre nouveauté, les obstacles à l'admission au droit de cité cantonal pour les citoyens suisses seront moindres. Les communes resteront néanmoins libres de fixer des conditions plus strictes en matière d'admission au droit de cité.

4. Forme de l'acte législatif

La LDC fait l'objet d'une révision totale. Dans cette optique, les notions juridiques indéterminées du droit fédéral et de la ConstC sont concrétisées, et les éléments fondamentaux de la procédure de naturalisation sont définis. Ces dispositions doivent figurer dans la loi au sens formel et être complétées par des dispositions d'exécution dans une ordonnance.

5. Droit comparé

La grande majorité des cantons envisagent de revoir leur législation en matière de naturalisation, à la suite de la révision totale de la LN. Selon leur avis unanime, l'objectif principal sera d'adapter leur législation au nouveau droit fédéral.

6. Mise en œuvre et évaluation

La révision totale de la LDC implique la révision des dispositions d'exécution cantonales. Sa mise en œuvre touche, en premier lieu, le service compétent de la POM en matière de naturalisations et les autorités de naturalisation communales. Le projet de révision ne prévoit pas de changement fondamental des processus, qui ont fait leurs preuves, ce qui signifie que le volume de travail engendré par la mise en œuvre devrait être raisonnable. Dans la mesure où cela est pertinent, le service compétent de la POM publiera, comme jusqu'à présent, un guide sur la procédure de naturalisation, afin d'aider les communes. L'évaluation de la mise en œuvre continuera de se faire au moyen d'examens internes de l'organisation et des processus, de même que dans le cadre d'échanges institutionnalisés avec les autorités communales de naturalisation.

7. Commentaire des articles

Article 1

La présente loi porte sur l'admission au droit de cité de citoyens suisses comme de ressortissants étrangers. L'admission au droit de cité de personnes de nationalité suisse, soit de citoyens d'autres cantons ou communes, relève exclusivement du droit cantonal. En ce qui concerne les ressortissants étrangers, la législation fédérale relative au droit de cité opère une distinction entre la naturalisation ordinaire (art. 9 à 19 LN), la naturalisation facilitée (art. 20 à 25 LN) et la réintégration (art. 26 à 29 LN). La Confédération règle matériellement et exhaustivement les deux dernières catégories. Pour la naturalisation ordinaire de personnes étrangères, elle n'a édicté que des exigences minimales (art. 38, al. 2 Cst.) et en vérifie le respect dans le cadre de l'octroi de l'autorisation de naturalisation fédérale. La naturalisation ordinaire de personnes étrangères doit être concrétisée par les cantons et constitue, par conséquent, l'objet principal du présent projet de loi.

Article 2

Contrairement à l'époque, le lieu d'origine ne revêt presque plus d'importance juridique. Aujourd'hui, il détermine en premier lieu et subsidiairement certaines responsabilités locales et fonctionnelles des autorités.

L'article 22, alinéa 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) définit la notion d'origine, par laquelle on entend aujourd'hui, dans le langage courant, le lieu d'origine. Le lieu d'origine d'une personne est déterminé par son droit de cité, qui est réglé par le droit public (art. 22, al. 2 CC), notamment la LN et les dispositions cantonales correspondantes. Le présent article contient les dispositions d'exécution nécessaires à la concrétisation de la

LN aux termes de l'article 22, alinéa 2 CC. Il dispose que le droit de cité cantonal se fonde toujours sur le droit de cité communal, lequel détermine, à son tour, le lieu d'origine.

Il existe différents types de communes dans le canton de Berne; celles sur le droit de cité desquelles se fonde le droit de cité cantonal sont mentionnées à l'alinéa 1. Il en ressort que le droit de cité cantonal ne saurait en aucun cas se fonder uniquement sur un droit de bourgeoisie. Les communes municipales et les communes mixtes sont des collectivités relevant du droit public, dotées de la personnalité juridique (cf. art. 2 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes, LCo; RSB 170.11). Les communes d'origine sont aussi des collectivités de droit public mais ne possèdent pas de personnalité juridique ni d'organes. Elles n'ont pas de statut politique mais, contrairement aux communes bourgeoises (droit de bourgeoisie), elles déterminent le lieu d'origine d'une personne. Bien que le nom puisse le laisser entendre, les communes d'origine ne sont pas des collectivités de droit public au sens de la LCo et n'entrent donc pas dans son champ d'application. Il ne reste, aujourd'hui, que peu de communes d'origine dans le canton de Berne: Schoren (commune politique: Langenthal), Boujean (Bienne), Madretsch (Bienne), Mâche (Bienne), Schwendi (Heiligenschwendi) et Strättligen (Thoune). Ces communes sont aussi bourgeoises mais c'est leur statut de commune d'origine qui détermine le lieu d'origine. Depuis près d'un siècle, aucune nouvelle commune d'origine n'a vu le jour. L'article 3, qui met en œuvre la motion 080-2014 «Garder son lieu d'origine lors de fusion de communes», déposée par le député Roberto Bernasconi (Malleray), entraînera l'apparition de nouvelles communes d'origine. Toutefois, ces dernières ne seront ni des communes politiques ni dotées d'organes, mais elles détermineront néanmoins le lieu d'origine d'une personne (cf. art. 3 ci-après).

Article 3

Le 1^{er} septembre 2014, le Grand Conseil a adopté la motion 080-2014 déposée par Roberto Bernasconi (Malleray), demandant au Conseil-exécutif de modifier la LDC de façon à ce que les personnes originaires d'une commune puissent, sur demande, conserver leur lieu d'origine lors d'une fusion de communes. Une demande d'effet rétroactif a été formulée afin que les personnes originaires d'une commune dont la fusion est en cours puissent bénéficier de cette modification de loi. La proposition de la motion est mise en œuvre à l'alinéa 3 et à l'article 31 (disposition transitoire). Lors d'une fusion, les personnes originaires d'une commune pourront demander, dans un délai d'un an après la mise en œuvre (entrée en vigueur) de la fusion que le nom de la commune avant la fusion (lieu d'origine jusqu'alors) soit mentionné entre parenthèses à la suite du nom de la nouvelle commune (nouveau lieu d'origine). Ainsi, en cas de fusion de communes, de nouveaux noms de commune (et donc de nouveaux lieux d'origine) seront créés. À titre d'exemple: la commune municipale de Malleray (lieu d'origine jusqu'alors) fusionne pour créer la nouvelle commune municipale de Valbirse (nouveau lieu d'origine). Après l'entrée en vigueur de la fusion, les personnes originaires de Malleray auront la possibilité de choisir «Valbirse (Malleray)» comme lieu d'origine, à la place du nouveau lieu d'origine prévu par la loi: «Valbirse». Ce nouveau nom de commune ne confère pas de statut politique ni de droit de bourgeoisie mais sert simplement à déterminer le lieu d'origine. Le délai d'un an après la date d'entrée en force de la fusion est largement suffisant pour déposer une demande en ce sens. La demande est soumise à émoluments (cf. art. 28, al. 1).

Il est possible d'acquérir le droit de cité (lieu d'origine) d'une telle commune d'origine de manière individuelle, comme expliqué précédemment; les conjoints ne sont pas contraints de déposer une demande commune. Les parents exerçant l'autorité parentale sont libres de procéder à un choix individuel pour chaque enfant mineur. Dès que ces derniers ont plus de 16 ans, ils doivent donner leur accord. En outre, le droit de cité (lieu d'origine) peut être acquis de par la loi par filiation (p. ex. naissance) ou par adoption, dans la mesure où la personne qui transmet le droit de cité (lieu d'origine) le possède. Il en va de même pour l'acquisition du droit de cité dans le cadre d'une naturalisation facilitée ou d'une réintégration. Le droit de cité (lieu d'origine) d'une commune d'origine ne saurait toutefois être acquis par le

biais d'une naturalisation ordinaire (soit par décision), étant donné que la commune d'origine n'est pas dotée de la personnalité juridique et, partant, ne dispose pas d'organes de naturalisation. Une personne ne peut être libérée du droit de cité (lieu d'origine) que si elle possède celui d'une autre commune ou en a acquis un autre au préalable.

Article 4

Cette disposition correspond à l'article 2, alinéa 3 de la loi actuelle, selon lequel le droit de bourgeoisie d'une commune bourgeoise inclut le droit de cité de la commune municipale correspondante. Le droit de bourgeoisie est toujours couplé au droit de cité d'une commune municipale. Cela signifie concrètement qu'une personne admise au droit de bourgeoisie acquiert aussi de par la loi le droit de cité de la commune municipale correspondante (al. 1). Les six communes d'origine existantes avant l'entrée en vigueur de la présente loi –Schoren (commune politique: Langenthal), Boujean (Bienne), Madretsch (Bienne), Mâche (Bienne), Schwendi (Heiligenschwendi) et Strättligen (Thoune) – conservent un statut particulier. Lorsqu'une personne acquiert le droit de bourgeoisie d'un de ces communes, son lieu d'origine ne devient pas celui de la commune municipale correspondante, mais celui de la commune d'origine en question.

À l'inverse, la perte du droit de cité entraîne automatiquement la perte du droit de bourgeoisie (al. 2). En revanche, le droit de cité d'une commune municipale ne permet pas d'acquérir automatiquement le droit de bourgeoisie de la commune correspondante. Pour ce faire, il faut déposer une demande ordinaire d'octroi du droit de bourgeoisie, en vertu des articles 6 et suivant.

La présente révision abroge la disposition actuelle selon laquelle les personnes étrangères ayant été réintégrées ou ayant bénéficié d'une naturalisation facilitée reçoivent, de par la loi, une promesse d'admission au droit de bourgeoisie de la commune correspondante. Un tel automatisme n'est plus pertinent. La personne en question peut, dans la mesure où elle le souhaite expressément, déposer une demande distincte auprès de la commune bourgeoise. En outre, depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit du nom et du droit de cité dans le CC, une citoyenne suisse qui se marie n'acquiert plus le droit de cité ou de bourgeoisie de son époux. Elle doit aussi déposer une demande, dans la mesure où elle le souhaite, en vue d'acquérir le droit de bourgeoisie. Il ne se justifie donc pas que les personnes étrangères soient privilégiées.

Article 5

Cette norme correspond au droit actuel et est maintenue. Il existe très peu de cas en pratique.

Article 6

Les conditions d'octroi du droit de cité ou du droit de bourgeoisie sont assouplies pour les citoyens suisses souhaitant être admis au droit de cité d'une commune bernoise. Du point de vue cantonal, il suffit de nourrir un lien étroit avec la commune. Il n'est plus nécessaire de remplir les conditions prévues par la loi actuelle, soit une durée de résidence de deux ans et une bonne réputation. Cette facilitation de l'accès au droit de cité cantonal pour les citoyens suisses n'entraîne pas de conséquences ou de désavantages particuliers pour le canton. L'entrée en vigueur, en avril 2017, de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance de personnes dans le besoin⁵ abrogera notamment l'obligation de remboursement du canton d'origine en matière de prestations d'aide sociale. Le canton peut donc se permettre une libéralisation à cet égard. Ainsi, la personne souhaitant être naturalisée peut, en principe, déposer une demande d'octroi du droit de cité ou du droit de bourgeoisie même si elle ne réside pas dans la commune (au moment du dépôt de la

⁵ FF 2012 8903

demande). Outre le lien étroit, les communes sont libres de définir des conditions supplémentaires.

Articles 7, 8 et 9

Ces articles retiennent les grandes lignes de la procédure de naturalisation pour les citoyens et citoyennes suisses: dépôt de la demande auprès d'une commune, examen et préavis favorable à l'octroi du droit de cité communal par cette dernière, examen formel et octroi du droit de cité cantonal par le service cantonal compétent. Le Conseil-exécutif précisera les détails de la procédure par voie d'ordonnance et fixera également les délais de traitement (cf. art. 29, al. 2, lit. a).

Article 10

Comme mentionné précédemment, dans le canton de Berne, la procédure de naturalisation des personnes étrangères est répartie sur trois niveaux. Partant, il est possible de définir des conditions d'admission au droit de cité à chacun d'entre eux, comme le prévoit aussi le présent projet. Les personnes étrangères doivent donc remplir les conditions fédérales, cantonales et, éventuellement, communales de naturalisation. À l'échelon cantonal, les dispositions de l'article 7 ConstC sont aussi déterminantes. Elles sont, dans la mesure où cela est nécessaire, reprises et précisées dans la LDC et dans ses dispositions d'exécution.

Le droit fédéral contient les exigences minimales en matière de naturalisation ordinaire des personnes étrangères et le droit cantonal formule, quant à lui, des critères complémentaires et plus stricts. Les cantons peuvent, par exemple, subordonner l'admission d'une demande de naturalisation ordinaire à de bonnes connaissances de la langue nationale prédominante au lieu de domicile, afin de garantir une meilleure intégration locale (point 1.2.2.1 du message du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, FF 2011 2646). Les critères prévus par le canton représentent pour les communes, en sus des conditions fédérales, les exigences minimales (art. 38, al. 2 Cst.). Partant, les communes sont libres d'édicter des conditions supplémentaires dans un règlement (al. 2) mais doivent toujours veiller à respecter le droit supérieur, notamment les principes constitutionnels, tels que le principe de proportionnalité, le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de discrimination. Les communes bourgeoises ne peuvent pas naturaliser de personnes étrangères.

Article 11

Par condition formelle, on entend notamment la durée de résidence. Le droit fédéral dispose que la personne étrangère doit séjourner depuis dix ans en Suisse, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête, le temps passé entre huit et 18 ans révolus comptant double. Le séjour effectif doit cependant avoir duré six ans au moins (cf. art. 9 ss LN). Selon l'article 18 LN, la législation cantonale prévoit, en outre, une durée de séjour minimale de deux à cinq ans. Conformément à la pratique majoritaire actuelle, il est prévu que les personnes étrangères doivent séjourner sans interruption depuis au moins deux ans dans la commune de naturalisation au moment du dépôt de leur demande (c.-à-d. le moment où la commune reçoit la demande avec l'ensemble des documents requis). Cette durée ne constitue plus un minimum et les exceptions et les délais plus longs ne seront plus admis. En effet, une durée supérieure à deux ans restreindrait inutilement la mobilité professionnelle et personnelle et, par là, l'intégration économique des personnes candidates à la naturalisation. Le séjour ininterrompu se fonde sur les dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et sur l'article 33, alinéa 1 LN. L'article 33, alinéa 3 LN, notamment, ne s'applique pas au calcul du délai cantonal de deux ans. Cela signifie que les absences de longue durée de la commune de domicile (p. ex. à des fins d'études ou de voyage prolongé à l'étranger) seront déduites au moment du calcul et considérées comme des interruptions. En revanche, les absences de courte durée (p. ex. vacances de quelques

semaines à l'étranger, séjours à la semaine dans une autre commune suisse) ne seront pas décomptées et ne constitueront pas des interruptions.

Conformément aux dispositions de la LN et de l'article 7 ConstC, la personne étrangère doit en outre posséder une autorisation d'établissement (permis C) afin de pouvoir être naturalisée, les autres titres de séjour étant insuffisants. Eu égard à l'importance de cette condition, il est pertinent de la répéter, à titre déclaratoire, bien qu'elle figure déjà dans le droit supérieur.

Article 12

Cet article contient des dispositions matérielles de naturalisation, exigeant une intégration réussie. Cette dernière est en effet une condition essentielle pour la naturalisation de personnes étrangères. La LEtr définit l'objectif de l'intégration de la manière suivante: l'intégration des personnes étrangères vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels (art. 4, al.1). Il est indispensable que les personnes étrangères se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'elles apprennent une langue nationale (art. 4, al. 4 LEtr).

La procédure de naturalisation exige un certain degré d'intégration. À cet égard, il faut tenir compte du fait que la perception sociale et les idées au sujet de la capacité d'intégration changent au fil du temps (FF 2002 1844), et qu'il est donc difficile de fixer des conditions d'intégration exhaustives. Sont des indices importants d'une intégration réussie la capacité de mener une vie indépendante et le fait de nourrir un intérêt pour la vie sociale et publique et d'y participer. À l'inverse, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), des connaissances linguistiques insuffisantes, un manque de connaissances de base du système démocratique suisse, de mauvais antécédents scolaires chez les jeunes ou le fait d'éviter consciemment le contact avec la population suisse indiquent que l'intégration n'est pas satisfaisante (cf. aperçu dans Andreas Auer, Einbürgerungen durch Gemeindeversammlungen: Um- und Holzwege der bundesgerichtlichen Rechtsprechung, ZBI 2009, pp. 75 ss).

Les conditions d'intégration sont, en principe, aussi valables pour les mineurs compris dans la demande de naturalisation de leurs parents et pour ceux qui déposent une demande autonome. Il convient d'examiner la demande en fonction de l'âge et du développement du mineur (cf. art. 30 LN).

Les critères minimaux pour une intégration réussie sont mentionnés à l'article 12 LN et concrétisés par l'OLN. Pour compléter le droit fédéral, certains critères de naturalisation sont désormais explicités dans la loi, dans la mesure où cela est possible et nécessaire. Dans cette optique, le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance (voir aussi art. 29, al. 2, lit. b).

Alinéa 1, lettre a

Le droit fédéral prévoit des prescriptions vastes et contraignantes en ce qui concerne les critères d'intégration. Partant, l'alinéa 1, lettre a renvoie à ces dernières (art. 2 à 8 OLN), qui comprennent notamment le respect de la sécurité publique, de l'ordre public et des valeurs constitutionnelles, lequel est une condition de naturalisation essentielle. En outre, les communes examinent l'intégration des membres de la famille, conformément à l'article 12, alinéa 1, lettre e LN. Le respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 4 OLN) implique aussi une réputation irréprochable sur le plan financier (art. 4, al. 1, lit. b OLN), laquelle constitue ainsi une condition à l'octroi du droit de cité cantonal et du droit communal. Les détails concrets figureront dans l'ordonnance sur le droit de cité. La réputation sur le plan pénal est définie plus avant à l'article 4, alinéas 2 à 5 OLN et constitue également une condition à l'octroi du droit de cité cantonal et du droit communal (voir notamment art. 14).

Alinéa 1, lettre *b*

Pour participer au système politique suisse en tant que citoyen, il est nécessaire d'avoir des connaissances de la société et de la vie politique suisses aux niveaux fédéral, cantonal et communal, soit notamment des institutions et de l'histoire du pays. Les personnes requérantes doivent être en mesure de comprendre le matériel de vote et de réunir les informations nécessaires – par le biais des médias, dudit matériel ou de discussions – afin de se forger leur propre opinion. En outre, si les conditions de vie suisses et locales leur sont familières, cela signifie qu'elles nourrissent un contact social avec des personnes suisses, ce qui est important en vue de l'intégration. En effet, cette familiarité se développe notamment dans le contact régulier avec la population locale. La notion de la «familiarité avec les conditions de vie suisses et locales» est désormais explicitée dans la loi et les différents critères seront concrétisés par voie d'ordonnance. Dans cette optique, la pratique actuelle prévoyant des tests de naturalisation de portée générale, introduits il y a quelques années, doit, en principe, être maintenue, ce système ayant fait ses preuves.

Eu égard à cette disposition, il faut aussi tenir compte des prescriptions fédérales, qui exigent également la familiarité avec les conditions de vie suisses. Le droit cantonal va plus loin, en ajoutant les conditions de vie locales, s'agissant, par exemple, de connaissances des traditions ou de la géographie locales.

Alinéa 1, lettre *c*

L'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC dispose que les personnes qui bénéficient de prestations de l'aide sociale ou n'ont pas entièrement remboursé les prestations perçues ne peuvent pas être naturalisées. Cet obstacle à la naturalisation n'est toutefois pas absolu, des limites étant fixées par le droit constitutionnel, eu égard notamment à l'interdiction de discrimination et au principe de proportionnalité (cf. rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil relatif à l'AGC sur l'initiative «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale» du 13 février 2013, ch. 3.2.3, avec des références). Ces limites apparaissent de manière déclaratoire à l'article 7, alinéa 1 ConstC, selon lequel les dispositions de naturalisation sont réglées au niveau cantonal dans les limites du droit fédéral.

La notion d'aide sociale comprend la perception d'aide sociale ordinaire dans tous les cantons suisses et d'aide sociale dans le domaine de l'asile au sens large.

Ainsi, la perception de prestations d'aide sociale ne saurait être retenue comme un obstacle à la naturalisation lorsqu'elle remonte à plus de dix ans. Cela découle d'une part du principe de proportionnalité. D'autre part, l'article 45, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1) dispose que le droit au remboursement potentiel des prestataires se prescrit au plus tard dix ans après le versement des prestations d'aide sociale. Le droit fédéral des obligations prévoit lui aussi, en principe, un délai absolu de prescription de dix ans (art. 127 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse, livre cinquième: droit des obligations, CO; RS 220). Il existe donc des éléments factuels permettant de donner une interprétation conforme au principe de proportionnalité à l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC. Dans l'optique de cette interprétation, les personnes candidates à la naturalisation doivent être tenues de fournir des renseignements quant aux prestations d'aide sociale qu'elles perçoivent au moment du dépôt de leur demande ou qu'elles ont perçues au cours des dix ans qui le précèdent. L'obligation de renseigner se réfère tant à la perception de l'aide sociale ordinaire qu'à de telles prestations octroyées dans le cadre d'une procédure d'asile.

Le délai de dix ans au cours duquel le remboursement est obligatoire est calculé à partir du moment où la demande est déposée auprès de la commune de naturalisation, sous réserve que la personne candidate ne perçoive pas de prestations d'aide sociale supplémentaires pendant la procédure de naturalisation.

Dans son arrêt 2015/93 du 21 septembre 2016, le Tribunal administratif du canton de Berne (TA) a retenu ce qui suit: l'obstacle constitutionnel à la naturalisation pour cause de

perception d'aide sociale ou de non-remboursement de prestations perçues n'a pas de relation factuelle avec la question de savoir si le remboursement peut être exigé sur la base du droit de l'aide sociale; il ne dépend pas, notamment, du fait qu'une prétention au remboursement existe en vertu de ce droit ou qu'une décision d'obligation de remboursement ait été rendue. Dans le contexte de la naturalisation, le remboursement de prestations étatiques perçues traduit une intégration réussie sur le plan économique; il témoigne d'une capacité établie de la personne candidate à subvenir elle-même à ses besoins et d'une volonté de sa part de contribuer à l'État social en Suisse (voir aussi art. 6 Cst.). Selon le TA, le délai de dix ans correspond, du moins en tant que directive, à une application conforme au droit fédéral de l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC.

Lorsqu'il est établi qu'une personne étrangère a reçu des prestations d'aide sociale pendant le délai déterminant et qu'elle ne les a pas remboursées, sa naturalisation est en principe exclue par l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC. Que la personne soit responsable ou non de la perception d'aide sociale et, par conséquent, que cette perception puisse être qualifiée de fautive n'est pas décisif. L'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC exclut la naturalisation sans égard à la question de savoir si la perception d'aide sociale est due à un comportement fautif (cf. message du Grand Conseil au sujet de la votation cantonale du 24 novembre 2013, «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale!», p. 7 – ci-après «Message naturalisation», consultable à l'adresse www.be.ch/votations, rubriques Résultats, Résultats 2013). Le Conseil-exécutif règlera notamment par voie d'ordonnance de quelle manière et dans quelle mesure la perception et le remboursement de prestations d'aide sociale doivent être pris en considération en vertu de l'article 12, alinéa 1, lettre *c*, notamment pour les familles (cf. art. 29, al. 2, lit. *c*).

Alinéa 1, lettre *d*

Les connaissances linguistiques occupent une place prépondérante parmi les critères d'intégration. En effet, pour les personnes étrangères, elles sont la clé pour accéder à la société suisse et la condition pour l'exercice des droits civiques, élément central de la naturalisation. En vue de l'application de la ConstC (art. 7, al. 3, lit *c*), la présente loi (al. 1, lit. *d*) dispose que les personnes souhaitant être naturalisées doivent justifier de bonnes connaissances orales et écrites de la langue officielle de l'arrondissement administratif auquel appartient leur commune de naturalisation. Elles doivent être en mesure de se faire comprendre de manière autonome au sein de la société et dans leurs rapports avec les institutions et les autorités. Leurs connaissances à l'oral doivent être suffisantes pour qu'elles puissent communiquer de manière autonome au quotidien. En 2014, afin de mettre en œuvre la motion 038-2013 Gfeller (Rüfenacht) et de préciser l'article 7, alinéa 3, lettre *c* ConstC, le Conseil-exécutif a défini, par voie d'ordonnance (ONat), le niveau minimal de connaissances linguistiques en vue de la naturalisation. Ainsi, il a établi que les compétences linguistiques dans la langue officielle de l'arrondissement administratif de la commune de naturalisation devaient correspondre aux niveaux B1 (oral) et A2 (écrit) du cadre européen commun de référence pour les langues, défini par le Conseil de l'Europe. Les exigences minimales ont donc été accrues de manière contraignante pour toutes les communes, qui restent toutefois libres, en principe, de fixer un niveau encore plus haut. Le principe de proportionnalité pose néanmoins des limites strictes. Aujourd'hui, en ce qui concerne le niveau linguistique, le Conseil-exécutif ne prévoit pas de changements fondamentaux par rapport à ceux introduits en 2014.

Alinéa 2

Cet alinéa instaure une exception au principe prévu à l'alinéa 1. Dans certains cas, en effet, il n'est pas possible d'exiger le degré d'intégration habituel. Le cas échéant, la personne requérante doit prouver qu'en raison de circonstances personnelles importantes, elle ne peut pas ou que difficilement remplir les conditions de naturalisation. Il peut s'agir par exemple d'un trouble de la santé grave et chronique ou d'une maladie sérieuse qui dure depuis plusieurs années, l'empêchant d'atteindre le niveau d'intégration requis. Au sens de la LDC, si une personne souffre d'un handicap, cela signifie qu'il lui est difficile, voire impossible,

d'accomplir des tâches quotidiennes, de nourrir des liens sociaux, de se déplacer, de suivre une formation ou une formation continue ou d'exercer une activité lucrative (cf. art. 12, al. 2 LN) en raison d'un trouble physique, mental ou psychique a priori durable. Il en va de même pour les graves maladies sans perspectives de guérison (maladies chroniques ou durant au moins depuis plusieurs années). L'octroi d'une exception sur la base de l'alinéa 2 et de l'article 12, alinéa 2 LN passe par un contrôle de la part de la commune et du service cantonal compétent. Dans ce contexte, il faut tenir compte de la jurisprudence récente du TF relative aux effets de l'interdiction de discrimination sur la naturalisation de personnes souffrant d'un handicap. Selon cette jurisprudence, le refus de naturaliser une personne souffrant d'un handicap enfreint l'interdiction de discrimination (ATF 135 I 49). Les personnes dont les capacités physiques, mentales ou psychiques sont restreintes durablement ne peuvent souvent pas atteindre le degré d'intégration requis (p. ex. connaissances linguistiques suffisantes, connaissances de base de la société et de la politique suisses) car elles ont des difficultés à acquérir les compétences nécessaires. La discrimination et le traitement inéquitable et disproportionné doivent être exclus. Dans le cadre de la procédure de naturalisation, les troubles en question doivent être attestés (p. ex. par un certificat médical).

L'alinéa 2 instaure aussi une base légale permettant de naturaliser, à titre exceptionnel et en vertu du traitement adapté à chaque cas, une personne qui, pour des motifs autres que le handicap ou la maladie, ne répond pas entièrement aux exigences d'intégration. Cela peut passer, par exemple, par une dispense de l'attestation des connaissances linguistiques ou du test de naturalisation lorsqu'une personne présente des difficultés extrêmes d'apprentissage, de lecture ou d'écriture ou qu'elle est très âgée. Une exception peut également être accordée en cas de perception de prestations d'aide sociale pendant la minorité ou pendant une formation initiale en Suisse. De même, dans certains cas, on pourrait envisager des exceptions pour les travailleurs pauvres ou les personnes assumant des tâches familiales, mais uniquement si leur situation les empêche durablement d'être naturalisées, ce qui les place dans un cas de rigueur particulier.

En résumé, l'alinéa 2 permet des exceptions en ce qui concerne l'intégration mais pas en matière d'exigences de résidence ni de respect de l'ordre juridique.

Article 13

En vertu de cet article, les communes vérifient, au moyen d'un test, si les exigences linguistiques visées à l'article 12, alinéa 1, lettre *d* sont remplies, ce qui est déjà prévu dans le droit actuel. À l'avenir aussi, certaines personnes resteront dispensées du test (cf. art 11e, al. 7 ONat, droit en vigueur). Si la commune ne dispose pas de personnel spécialisé ayant suivi une formation appropriée, elle doit demander à des institutions d'éducation externes de faire passer le test.

Le Conseil-exécutif règle l'étendue et le contenu (thèmes) du test et les conditions de dispense par voie d'ordonnance (cf. art. 29, al. 2, lit. *d*).

Article 14

Le respect de la sécurité et de l'ordre publics constitue un critère d'intégration essentiel. Ce point figure dans le droit fédéral à l'article 12, alinéa 1, lettre *a* LN et est précisé dans l'OLN, notamment en ce qui concerne les antécédents pénaux. En principe, les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ne peuvent pas être naturalisées. Il est prévu que les infractions légères (surtout mineures) et les condamnations de longue date ne puissent pas, du moins durablement, constituer un obstacle à la naturalisation.

Les prescriptions fédérales et l'article 7, alinéa 3, lettre *a* ConstC définissent le cadre dans lequel s'inscrit le respect de la sécurité et de l'ordre publics. Selon cette disposition, le droit de cité est refusé à quiconque a été condamné pour un crime par un jugement entré en force et à quiconque a été condamné par un jugement entré en force à une peine privative de

liberté de deux ans au moins pour une infraction. Pour des raisons juridiques, cette norme ne peut pas être appliquée de manière absolue. L'article 7, alinéa 1 ConstC prévoit, en effet, que l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et du droit de cité communal sont réglées dans les limites du droit fédéral. Il s'agit d'une réserve déclaratoire déterminante en faveur du droit supérieur, notamment des principes constitutionnels tels que l'interdiction d'utiliser des données après leur élimination (cf. art. 369, al. 7 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937, CP; RS 311.0), le principe de proportionnalité et le principe de l'égalité de droit (cf. rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil relatif à l'AGC sur l'initiative populaire «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale» du 13 février 2013, ch. 3.2.3, avec les références). En vue de l'interprétation et de l'application de l'article 7, alinéa 3, lettre a ConstC, il faut aussi prendre en considération la manière dont la Confédération a concrétisé les antécédents pénaux dans la LN et dans son ordonnance d'exécution, qui contient des précisions détaillées à ce sujet.

Globalement, il faut mentionner que les personnes étrangères ayant été condamnées à une peine privative de liberté de longue durée (cf. art. 62 et 63 LEtr) doivent, en principe, quitter la Suisse. Selon la pratique du TF, il convient d'examiner de manière approfondie et systématique la possibilité de révocation et de renvoi à partir d'une peine privative de liberté d'une année. Plus la peine est lourde, plus la probabilité est grande que le titre de séjour soit révoqué ou ne soit pas prolongé. Dans ces cas de figure, la question de la naturalisation est presque superflue.

Les dispositions légales mettant en œuvre l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Ainsi, en principe, une condamnation pour une infraction visée par ces dispositions sera de nouveau déterminante pour prononcer l'expulsion, indépendamment de la gravité de la peine.

Alinéa 1

Pour vérifier si les personnes étrangères respectent la sécurité et l'ordre publics, sous l'angle des antécédents pénaux, les autorités de naturalisation se fondent sur le casier judiciaire de la Confédération, qui est réglé de manière exhaustive par le droit fédéral. Il faut faire une distinction entre les inscriptions ordinaires du casier judiciaire et l'extrait destiné aux particuliers. En effet, les inscriptions figurant dans l'extrait accessible à ces derniers y apparaissent moins longtemps que dans le système informatique de la Confédération. Le droit fédéral règle de manière exhaustive l'accès au casier judiciaire informatisé de la Confédération (VOSTRA). En vertu de l'article 365, alinéa 2, lettre g en relation avec l'article 367, alinéa 2, lettre g CP, seules les autorités cantonales de naturalisation peuvent y accéder et non les communes. En pratique, cela ne pose toutefois pas de problème.

À l'instar du droit actuel, les nouvelles dispositions ne prévoient pas d'examen préalable de certaines conditions applicables à la naturalisation de la part du canton. Un tel examen n'est pas nécessaire, car le canton se livre de toute façon à un examen approfondi des conditions cantonales et fédérales de naturalisation après le traitement par la commune. En matière d'antécédents pénaux, notamment, il consulte le VOSTRA à deux reprises (avant de demander l'autorisation fédérale de naturalisation et avant d'octroyer le droit de cité cantonal) pour savoir si le candidat ou la candidate fait l'objet d'une inscription apparue en cours de procédure ou invisible pour la commune. La Confédération procède pour sa part à une troisième vérification avant d'octroyer l'autorisation fédérale. Partant, il serait disproportionné et peu utile que le canton procède à une quatrième recherche dans le VOSTRA pour vérifier les antécédents pénaux dès le dépôt de la demande auprès d'une commune. Une telle démarche, en début de procédure, ne garantirait pas l'absence d'antécédents pénaux jusqu'à la fin de la procédure de naturalisation. Par conséquent, les communes continueront de réaliser un examen autonome des conditions de naturalisation, sans intervention préalable de la part du canton, et se fonderont pour ce faire sur l'extrait du casier judiciaire pour les particuliers remis par la personne requérante et sur les déclarations faites par cette dernière. Au reste, en cas de déclaration mensongère, l'article 36 LN permet d'annuler la naturalisation a posteriori.

L'appréciation des antécédents pénaux chez les adultes se fonde, en principe, sur les inscriptions figurant dans le VOSTRA (sauf pour les cas visés aux al. 2 et 3). Ce moyen a fait ses preuves car il permet de vérifier, sous l'angle des antécédents pénaux, si le critère d'intégration relatif au respect de la sécurité et de l'ordre publics est rempli. La question de savoir si une condamnation empêche la naturalisation est régie par les prescriptions détaillées du droit fédéral. Partant, il ne semble pas nécessaire que le canton règle ce point plus avant, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées à l'encontre de mineurs et les infractions commises à l'étranger (cf. al. 2 et 3).

Alinéa 2

Les jeunes de 10 à 18 ans révolus ayant commis une infraction entrent dans le champ d'application de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn; RS 311.1). La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de ladite loi (art. 2, al. 1 DPMIn). Dans ce contexte, les peines ne sont pas prononcées dans le but de sanctionner mais d'avertir, de clarifier les limites et de lancer un processus d'apprentissage. De ce fait, les condamnations sont inscrites avec davantage de retenue dans le casier judiciaire que pour les adultes. Le casier judiciaire des mineurs est donc moins utile pour évaluer le respect de l'ordre juridique. Partant, une disposition particulière pour les mineurs ayant fait l'objet d'une condamnation est nécessaire. En outre, les sanctions prévues par le DPMIn sont très diverses et dépendent fortement de l'âge et de la personnalité du jeune. Les autorités de naturalisation mettent l'accent sur la gravité de l'acte.

Les peines et les mesures prononcées en vertu du DPMIn doivent être prises en compte de manière appropriée. Comme pour les adultes, il convient de se fonder en premier lieu sur l'extrait du casier judiciaire. Toutefois, étant donné que, contrairement aux adultes, les infractions sont rarement inscrites au casier judiciaire, il faut se fonder sur la nature de l'infraction commise et déterminer si celle-ci aurait été inscrite au casier judiciaire d'un adulte et aurait ainsi empêché celui-ci d'être naturalisé. Cette tâche incombe aux autorités communales et cantonales de naturalisation, qui peuvent s'adresser au Ministère public des mineurs pour consulter le dossier.

Comme chez les adultes, l'interdiction d'utiliser des données après leur élimination pose, en tous les cas, une limite dans le temps; celle-ci s'applique après une certaine durée et doit être prise en considération de manière analogue dans le cadre des sanctions prononcées à l'encontre de mineurs.

Alinéa 3

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération par analogie: leur examen doit tenir compte des alinéas 1 et 2. À défaut d'autres possibilités, elles sont examinées au moyen des déclarations faites par le candidat ou la candidate sur le formulaire de demande. En cas de déclaration mensongère, l'article 36 LN permet d'annuler la naturalisation a posteriori. Les condamnations prononcées à l'étranger qui entrent en contradiction fondamentale avec le sens de la justice suisse ne sont pas prises en compte (maintien de l'ordre public).

Articles 15, 16 et 17

Ces articles retiennent les grandes lignes de la procédure de naturalisation pour les personnes étrangères: dépôt de la demande auprès d'une commune, examen et préavis favorable par cette dernière quant au droit de cité communal; étapes cantonales de la procédure, requête de l'autorisation fédérale et octroi du droit de cité cantonal par le service compétent. Le Conseil-exécutif précisera les détails de la procédure par voie d'ordonnance. Dès lors, le système actuel restera plus ou moins inchangé, la procédure étant régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21). Il faut mentionner que le droit fédéral prévoit désormais un délai d'un an dans lequel le canton

doit prononcer la décision de naturalisation après l'octroi de l'autorisation fédérale (cf. art. 14, al. 1 LN). En outre, une nouvelle disposition est introduite selon laquelle la procédure de naturalisation doit être menée dans un délai raisonnable, aussi bien à l'échelon communal que cantonal. Le Conseil-exécutif fixera les délais de traitement par voie d'ordonnance (cf. art. 29, al. 2, lit. a).

En cas de changement de domicile pendant la procédure de naturalisation, la compétence sera déterminée sur la base des articles 18, alinéa 2 LN et 12 OLN.

Article 18

Il est prévu que l'obtention du droit de cité d'honneur n'entraîne plus l'octroi du droit de cité communal ni du droit de cité cantonal. Le droit de cité d'honneur n'a donc plus d'effets juridiques et revêt uniquement une valeur symbolique. La procédure actuelle, entraînant un volume de travail important, est abrogée. Les nouvelles dispositions relatives au droit de cité d'honneur résolvent le problème posé par la loi actuelle: aujourd'hui, l'octroi du droit de cité d'honneur par une commune bernoise entraîne pour la personne concernée la perte de ses autres droits de cité (même d'autres cantons et contre son gré). À l'avenir, les rares personnes qui obtiennent le droit de cité d'honneur, à valeur symbolique, et qui souhaitent aussi obtenir le droit de cité ou de bourgeoisie de la commune en question seront libres de déposer une demande de naturalisation ordinaire ou d'admission au droit de bourgeoisie. De plus, le droit de cité d'honneur peut ainsi être facilement accordé à des personnes étrangères qui nourrissent un lien particulier avec la commune ou qui lui ont rendu des services particuliers. Le droit de cité d'honneur peut donc revêtir une valeur représentative et touristique. Cette disposition est conforme à l'article 19 LN. Au vu de ce qui précède, il n'est donc plus nécessaire d'inscrire le droit de cité d'honneur dans le registre de l'état civil ou de l'annoncer au canton.

Article 19

Le principe important selon lequel nul ne peut prétendre à l'admission au droit de cité est maintenu. Il s'applique déjà en vertu de l'article 7, alinéa 4 ConstC et de la loi actuelle. En raison de son importance et pour des raisons de systématique, il est réitéré de manière déclaratoire dans la LDC.

Article 20

La procédure de naturalisation est une démarche personnelle, indépendante de l'état civil. Chaque personne doit fournir individuellement la preuve qu'elle remplit les conditions. Toutefois, ce principe n'exclut pas que des personnes qui, l'une à l'autre, sont mariées ou liées par un partenariat enregistré déposent une demande commune (al. 1), cette possibilité répondant à un besoin important en pratique. Le seul effet juridique découlant d'une demande commune est que le droit de cité est en général octroyé simultanément. Ainsi, d'un point de vue juridique, il s'agit de deux demandes séparées, traitées simultanément. Chaque partenaire doit remplir à lui seul les conditions de naturalisation. Celles-ci sont examinées individuellement, et un éventuel refus doit être motivé séparément.

Il est prévu que l'intégration des enfants mineurs de la personne requérante à sa demande de naturalisation (al. 2) reste la règle, pour autant que ces derniers vivent avec elle (cf. art. 30 LN). À partir de l'âge de 12 ans, les enfants compris dans la demande de naturalisation de leurs parents ou de l'un d'entre eux doivent aussi remplir les conditions de naturalisation, comme le prévoit l'article 30 LN. L'intégration doit toutefois être appréciée en fonction de l'âge et du développement de l'enfant.

Selon l'alinéa 3, les personnes mineures peuvent aussi déposer une demande de naturalisation autonome, pour autant qu'elles remplissent les conditions de résidence. Ainsi, un enfant de parents étrangers né en Suisse et y ayant grandi peut déposer une demande autonome au plus tôt à l'âge de neuf ans révolus (par l'entremise de son représentant légal; cf. art. 9, al. 1, lit. b et al. 2 et 31, al. 1 LN). Avant d'atteindre cet âge, un enfant ne saurait

être naturalisé que s'il est compris dans la demande de ses parents (cf. art. 30 LN). Les personnes sous tutelle ou curatelle de portée générale sont représentées par leur tuteur ou curateur dans le cadre de la procédure de naturalisation (al. 3). L'alinéa 4 dispose que les enfants mineurs de plus de 16 ans doivent déclarer par écrit leur volonté d'acquérir le droit de cité. Cette disposition s'applique aux enfants compris dans la demande des parents (al. 2) et à ceux souhaitant déposer une demande autonome (al. 3). Pour les personnes étrangères, cette exigence se fonde sur le droit fédéral (art. 31, al. 2 LN) et est élargie, en l'espèce, aux procédures de citoyens suisses. Il convient de mentionner que seuls les enfants mineurs capables de discernement sont tenus de donner leur consentement. Partant, un enfant souffrant d'un handicap mental peut être intégré à la demande de naturalisation de ses parents sans son consentement.

Article 21

La personne requérante doit joindre différents documents à sa demande. Ceux-ci seront précisés par voie d'ordonnance. En outre, elle doit fournir des informations exhaustives et véridiques sur sa situation en rapport avec les conditions de naturalisation (al. 1). Si des changements affectent sa situation au cours de la procédure de naturalisation, elle doit en informer la commune et le canton (al. 2). Il s'agit notamment de changements relatifs à l'état civil, au séjour, à la situation financière et à l'ouverture ou à la clôture d'une procédure pénale. Le non-respect de l'obligation de collaborer peut aboutir à l'annulation de la naturalisation (cf. art. 36 LN).

Article 22

La réglementation de la compétence en matière d'octroi du droit de cité communal ou du droit de bourgeoisie est maintenue sur le principe. Il est prévu que cette compétence soit déléguée à un comité ou à des membres individuels du conseil communal, pour autant que cela soit figure dans un règlement (al. 2), mais non à des commissions, des services administratifs particuliers ou à l'assemblée communale.

Les communes bourgeoises sont libres de désigner l'organe compétent en matière d'octroi du droit de bourgeoisie mais elles doivent procéder par voie de règlement (al. 3). Au niveau cantonal, il est prévu de maintenir la réglementation actuelle en matière de compétences (al. 4). Le droit de cité cantonal est donc octroyé par le Conseil-exécutif, qui peut déléguer cette compétence, par voie d'ordonnance, à la Direction responsable. Ce système a fait ses preuves.

Article 23

La libération de la nationalité suisse est régie par le droit fédéral (art. 37, al. 1 LN).

En vertu de l'article 23, la libération du droit de cité cantonal et du droit de cité communal est admise si la personne requérante possède le droit de cité d'une autre commune ou que celui-ci lui a été promis en cas de libération (al. 2). Dans ce cas, la libération n'a pas d'effet sur la nationalité suisse. Le canton est compétent en matière de libération. Si une personne souhaite uniquement être libérée du droit de bourgeoisie, elle doit déposer une demande en ce sens auprès de la commune bourgeoise.

Article 24

Les dispositions spéciales relatives à la procédure visées aux articles 20 et 21 s'appliquent également à la procédure de libération du droit de cité.

Article 25

Cet article répète et explicite différents principes de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04). Il définit des bases complémentaires en matière de traitement de données, dans la mesure où cela est indiqué. Les autorités responsables de l'exécution de la présente loi visées à l'alinéa 1 sont les services compétents en matière de

naturalisation de la POM et des communes, mais aussi les instances de recours appelées à statuer sur leurs décisions. Leurs tâches sont prévues dans la LN et la LDC.

Dans le cadre de la procédure de naturalisation, des données générales (p. ex. état civil) mais aussi des données personnelles particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3 LCPD sont traitées, telles que des informations sur des condamnations, la perception de prestations de l'aide sociale et la santé. Le présent article fournit une base légale claire en vue du traitement de données aux termes de l'article 6, lettre a LCPD.

En règle générale, seules les données émanant et relevant de la personne requérante sont traitées. Toutefois, l'article 12, alinéa 1, lettre e LN dispose expressément qu'une intégration réussie se manifeste aussi par l'encouragement et le soutien à l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale. Les autorités compétentes doivent donc aussi pouvoir traiter des données concernant ces personnes.

Les alinéas 2 et 3 règlent ce qu'on appelle l'entraide administrative. Dans la mesure où les autorités cantonales ou communales mettent en œuvre les dispositions de la LN, l'entraide administrative est régie par l'article 45 LN. Le champ d'application de la LDC allant plus loin dans certains domaines, notamment l'octroi du droit de cité à des citoyens suisses, il est aussi nécessaire de légiférer sur l'entraide administrative au niveau cantonal. Il est prévu que les autorités responsables de l'application de la présente loi puissent s'échanger, sur demande et spontanément, des données personnelles, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Le flux de données avec les services cantonaux et fédéraux responsables doit aussi être assuré (al. 2). L'alinéa 3 traite de l'entraide administrative avec d'autres autorités. Dans ce cas, les services visés à l'alinéa 1 peuvent accéder à des données sur demande motivée. Il peut s'agir de vérifications en ce qui concerne l'intégration de la personne requérante (p. ex. auprès des services d'aide sociale ou de l'Intendance des impôts). On s'abstient volontairement d'accorder à d'autres autorités une autorisation d'annonce générale aux personnes chargées de l'application de la présente loi.

L'article 19, alinéa 1 LCPD dispose que toute donnée qui n'est plus utilisée doit être détruite. Il est prévu que le Conseil-exécutif détermine les délais de conservation dans le cadre de la procédure de naturalisation par voie d'ordonnance.

Article 26

L'alinéa 1 règle la preuve du droit de cité communal et, partant, le lieu d'origine. Selon l'article 2, alinéa 1, le droit de cité communal est déterminé par le droit de cité d'une commune municipale, d'une commune mixte ou d'une commune d'origine. Le droit de cité communal et le lieu d'origine sont inscrits au registre de l'état civil par l'office de l'état civil. Le registre de l'état civil est constitué par l'ensemble des registres tenus depuis 1876, soit au format papier, soit au format électronique. L'inscription constitue la preuve qu'une personne possède le droit de cité communal et donc le droit de cité cantonal et la nationalité suisse.

L'alinéa 2 règle la preuve du droit de bourgeoisie. À ce sujet, on se fonde sur le registre électronique qui a remplacé les anciens registres tenus sur papier. Le registre de l'état civil du canton de Berne ne fait mention que de l'appartenance à une commune bourgeoise et non de celle à une corporation bourgeoise (p. ex. guilde, consortage, etc.). Cela est dû au fait que seules les communes bourgeoises, et non leurs corporations, sont compétentes pour promettre ou octroyer le droit de bourgeoisie (art. 112, al. 2, lit. a LCo). L'appartenance à une commune bourgeoise est saisie dans le registre de l'état civil, avec le concours de cette dernière. Pour établir la preuve du droit de bourgeoisie, les communes bourgeoises peuvent avoir leurs propres registres de personnes (p. ex. rôle des bourgeois).

L'alinéa 3 confère aux communes bourgeoises le droit de se procurer des informations auprès de l'office de l'état civil compétent en vue d'adapter leurs registres. Selon la

réglementation actuelle sur les émoluments, il peut s'agir de renseignements uniques (gratuits) ou groupés (soumis à émoluments).

Article 27

En principe, la procédure est régie par la LPJA. En l'espèce, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours se borne toutefois à un examen de la conformité au droit (al. 1), dérogeant ainsi aux dispositions de l'article 66 LPJA. Le pouvoir d'appréciation exercé par l'autorité de naturalisation n'est donc pas examiné. Cela ne concerne que les procédures de recours contre des décisions de naturalisation prononcées par des communes. Partant, les autorités de recours ne peuvent que vérifier s'il y a eu une violation du droit (y compris dans l'exercice du pouvoir d'appréciation). En raison du pouvoir d'examen limité, il est probable que, en pratique, l'autorité de recours ne puisse pas rendre de décision réformatoire. En règle générale, elle procèdera donc par voie de cassation. Cette réglementation spéciale se justifie, en l'espèce, car les communes disposent d'une grande marge d'appréciation en matière de promesse et d'octroi du droit de cité communal (p. ex. intégration au niveau local). Ce sont les autorités locales qui exercent le pouvoir d'appréciation, ce qui est pertinent puisque ce sont elles qui connaissent notamment le mieux la situation concrète.

Article 28

Les décisions en matière de naturalisation sont soumises au principe de la couverture des frais (cf. art. 35, al. 2 LN), qui fixe ainsi une limite du montant pouvant être perçu. Il reste donc possible de prévoir des émoluments inférieurs. Les émoluments doivent être plafonnés et échelonnés de façon à couvrir les frais, même ceux des cas nécessitant un volume de travail au-dessus de la moyenne (p. ex. entretiens multiples). Les émoluments cantonaux sont réglés par le Conseil-exécutif dans l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo; RSB 154.21).

Les communes bourgeoises sont soumises à un régime particulier. En effet, en acquérant le droit de bourgeoisie, une personne bourgeoise apporte sa contribution au patrimoine de la commune, et elle peut bénéficier de prestations non négligeables d'un point de vue social. Partant, il se justifie que la commune bourgeoise ne soit pas soumise au principe de la couverture des frais et puisse définir, de manière autonome, le «prix d'achat» par voie de règlement, comme le prévoit le droit actuel.

Article 29

Les dispositions d'exécution de la LDC préciseront davantage notamment la procédure de naturalisation, en définissant, par exemple, les compétences cantonales. Elles indiqueront aussi les documents devant être joints à une demande de naturalisation. D'un point de vue matériel, le Conseil-exécutif définira et concrétisera davantage les exigences en matière d'intégration réussie figurant à l'article 12 (cf. al. 2, lit. b); il apportera des précisions quant à la perception de prestations d'aide sociale et à leur remboursement (cf. al. 2, lit. c) et quant au test de naturalisation et aux connaissances linguistiques (cf. al. 2, lit. d). Enfin, il règlera des questions formelles découlant de la législation fédérale sur les naturalisations (cf. al. 2, lit. e et f).

Article 30

Les demandes déposées auprès d'une commune, avec tous les documents nécessaires, avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumises (intégralement, c.-à-d. aux trois échelons de la procédure) aux dispositions du droit actuel. Ainsi, la disposition transitoire correspond à celle prévue par la LN. Pour peu que les lois fédérale et cantonale entrent en vigueur simultanément, il n'y aura pas de problème de mise en œuvre.

Si la LDC révisée entrait en vigueur après la LN, l'ancienne LDC serait appliquée parallèlement au nouveau droit fédéral pendant un certain temps. Toutefois, cela ne devrait

pas poser de problème de mise en œuvre, étant donné que si des dispositions de la loi cantonale⁶ actuelle contreviennent au droit fédéral, elles ne pourront de toute façon plus être appliquées en raison de la primauté de la législation fédérale. Il ne serait donc probablement pas nécessaire d'élaborer d'autres dispositions transitoires au niveau de la loi. Par contre, il ne faudrait pas sous-estimer le volume de travail engendré par l'information et la formation des autorités de naturalisation communales et cantonales.

L'alinéa 2 fixe un délai pour le bouclage des procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce délai sera de deux ans pour les communes et, pour le canton, d'un an à partir du moment où la commune lui a transmis la demande. On s'assure ainsi que passé un délai raisonnable, il n'y ait plus qu'un seul système qui puisse s'appliquer. La vue d'ensemble s'en trouvera améliorée, tant pour les autorités que pour la population.

Article 31

Cet article contient une disposition transitoire spéciale portant sur l'article 3. Il prévoit que les citoyens dont la commune municipale ou mixte fusionne entre l'adoption de la motion 080-2014, déposée par Roberto Bernasconi (Malleray), et l'entrée en vigueur de la présente loi puissent profiter du nouveau droit (cf. al. 1), l'objectif de la motion étant d'encourager la fusion de communes. L'effet rétroactif est limité à la date d'adoption de la motion par le Grand Conseil, c'est-à-dire aux fusions qui sont entrées en vigueur ou ont été mises en œuvre après le 1^{er} septembre 2014. Afin que le domaine des naturalisations gagne au plus vite en clarté, l'article 31 dispose que la demande doit être déposée dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi. La demande est soumise à émoluments (cf. art. 28, al. 1).

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision de la LDC fait explicitement partie des objectifs du programme gouvernemental de législature 2015 à 2018.

9. Répercussions financières

La présente révision de loi ne devrait pas avoir d'incidences financières importantes, notamment dans la mesure où des émoluments suffisants pour couvrir les frais peuvent être perçus, par exemple pour les démarches de clarifications qui deviennent plus importantes. Dans le cadre d'une naturalisation ordinaire, ce sont les communes et le canton qui déterminent le montant des émoluments et, partant, ils peuvent augmenter les émoluments pour ces démarches, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas la couverture des frais. Quant aux démarches menées en vue de la naturalisation facilitée et de la réintégration, c'est la Confédération qui fixe le montant des émoluments, ce qu'elle n'a pas encore fait. Étant donné que ces émoluments couvrent les frais, il n'y aura pas d'incidence financière sur les communes ni sur le canton.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Il ne devrait pas y avoir de répercussions sur le personnel ni sur l'organisation, dans la mesure où les démarches, qui seront précisées par la Confédération, restent inchangées. Si cette dernière décide d'élargir ces démarches, les communes et le canton devront s'attendre à un volume de travail plus important. Il est, pour l'instant, impossible de fournir des chiffres précis.

⁶ Articles 8 et 20 LDC

11. Répercussions sur les communes

Les communes gardent une marge de manœuvre appropriée en matière d'octroi du droit de cité. De ce fait, il existe toujours certaines différences entre les communes, et il est donc difficile d'apporter une réponse générale à la question des répercussions sur les communes. Certaines d'entre elles devront peut-être adapter légèrement leurs dispositions légales en matière de droit de cité, tandis que d'autres pourront garder leur système. En tous les cas, les communes devront examiner leurs bases légales et leurs processus à la lumière des nouvelles dispositions fédérales et cantonales. Le canton mettra en place les services d'informations nécessaires. Dans l'ensemble, les répercussions sur les communes devraient être plutôt modérées. Les éventuels effets sur les finances et le personnel des communes sont décrits aux chiffres 9 et 10.

12. Répercussions sur l'économie

Le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation

Le 29 juin 2016, le Conseil-exécutif a habilité la POM à mener une procédure de consultation au sujet de la révision totale de la LDC. 80 destinataires ont été invités à y prendre part dans un délai échéant le 30 septembre 2016. 39 d'entre eux ont répondu, tandis que cinq autres organismes ont spontanément souhaité s'exprimer. Le taux de réponse avoisine donc les 55 pour cent. 22 destinataires de la procédure de consultation se sont abstenus de formuler des remarques sur le fond.

Une large majorité approuve la révision sur le principe. Plusieurs participants ont souligné l'importance de maintenir une procédure de naturalisation à trois échelons et de laisser une marge de manœuvre appropriée aux communes. Certains ont signalé que, d'une façon générale, l'introduction de difficultés supplémentaires dans l'acquisition du droit de cité est contraire aux principes d'une société démocratique et joue en défaveur de l'intégration des personnes étrangères.

Une grande partie des réactions formulées par des communes et des associations communales (jurassiennes bernoises, pour la plupart) portaient sur les articles 3 et 31 du projet de loi, à savoir les répercussions des fusions de communes sur le droit de cité et la rétroactivité du nouveau droit. De très nombreuses variantes ont été proposées au sujet de la détermination du lieu d'origine après une fusion. L'UDC, pour sa part, a demandé que chaque commune reste libre de déterminer le nom utilisé pour le lieu d'origine après une fusion. Les autres participants à s'être exprimés sur le fond ont approuvé – expressément ou tacitement – la proposition du Conseil-exécutif à ce sujet. Étant donné qu'aucune préférence nette n'est apparue et qu'un système unifié avec un volume de travail administratif modéré est souhaitable, la proposition initialement formulée est maintenue. Celle-ci se recoupe d'ailleurs avec l'option que le Grand Conseil a choisie en adoptant la motion 080-2014 Bernasconi (Malleray).

Dans la mesure où la loi prévoit que les communes peuvent fixer des conditions plus strictes pour la naturalisation (cf. art. 6, al. 2 et 10, al. 2), le TA demande, dans un souci de clarté et de sécurité du droit, que le texte de loi impose aux communes de faire figurer les conditions en question dans un règlement. Cette proposition a été reprise. Le TA demande en outre que la loi règle plus concrètement la procédure (art. 7, 8, 9 et 15, 16, 17), proposition qui a également été suivie: le projet de loi a été complété par des dispositions détaillées au sujet des étapes de la procédure et des compétences. À la suggestion du Conseil du Jura bernois (CJB), une disposition a été ajoutée à l'article 17 selon laquelle le canton et les communes doivent traiter les demandes de naturalisation dans un délai raisonnable.

Les Verts et Avenir social souhaiteraient que le canton établisse des conditions de naturalisation définitives. Le PS et les Juristes démocrates de Berne se demandent, d'une manière générale, si les critères d'intégration définis dans le droit fédéral ne sont pas eux-mêmes définitifs et si les cantons et les communes disposent réellement d'une marge de manœuvre pour fixer des conditions plus strictes en matière d'acquisition des droits de cité communal et cantonal. Or, le droit fédéral laisse délibérément aux cantons la possibilité de fixer des critères plus stricts; cette possibilité découle bel et bien de l'article 12, alinéa 2 LN, du message concernant la LN et de la logique même de la procédure de naturalisation à trois échelons. Partant, le Conseil-exécutif maintient sa proposition.

À la demande de plusieurs participants, la durée de séjour au domicile retenue à l'article 11 est fixée de manière contraignante, à deux ans. Cela permet de préserver la mobilité professionnelle nécessaire à l'économie. Conformément au souhait exprimé par l'Association bernoise des polices locales et par la Ville de Berne, le critère du «séjour ininterrompu» est expressément maintenu dans la loi.

Conformément à la demande du TA, l'article 12, alinéa 1 lettre c concrétise les aspects temporels du critère de la perception d'aide sociale. Les Verts ont proposé l'introduction d'une exception pour la perception «non fautive» d'aide sociale. Cette proposition ne peut toutefois pas être suivie, car elle est contraire à l'article 7 ConstC. Le Conseil-exécutif précisera encore par voie d'ordonnance la mesure dans laquelle il faut tenir compte de la perception d'aide sociale. L'UDC demande l'inscription dans la loi d'un niveau linguistique plus élevé qu'à l'heure actuelle. À ce sujet, le Conseil-exécutif envisage de maintenir le système actuel, dans lequel le niveau linguistique figure dans l'ordonnance. La Ville de Berne, le CJB et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF) souhaitent que l'examen des connaissances linguistiques ne porte pas obligatoirement sur la langue de l'arrondissement administratif où se situe la commune de naturalisation: selon eux, il conviendrait de reconnaître les connaissances linguistiques de l'une des deux langues nationales, quel que soit le lieu de naturalisation. Or, une intégration effective nécessite que la personne candidate maîtrise la langue de l'endroit où elle se fait naturaliser, à l'oral comme à l'écrit.

Diverses exigences et demandes ont été formulées au sujet de la clause d'exception figurant à l'article 12, alinéa 2. Cette clause concerne cependant du droit fédéral contraignant et doit être maintenue. Les détails seront précisés dans l'ordonnance.

Certaines communes se sont demandé si elles pourraient vérifier les antécédents pénaux de manière fiable sans avoir accès au VOSTRA. En pratique, le fait qu'elles ne puissent pas consulter ce dernier n'a que peu d'importance: les communes continueront d'examiner les antécédents pénaux avec les moyens à leur disposition, soit l'extrait du casier judiciaire pour les particuliers et les déclarations faites par les personnes candidates. Le canton et la Confédération se chargeront de consulter le VOSTRA à leur niveau de la procédure.

Le PS et les Juristes démocrates de Berne s'opposent à la possibilité de délégation des compétences à des membres du conseil communal en vertu de l'article 22, alinéa 1. La commune de Langenthal, quant à elle, souhaiterait pouvoir déléguer les compétences à une commission. Le projet ne sera toutefois pas modifié en ce sens, vu la nette majorité de participants qui ont admis tacitement la proposition du Conseil-exécutif.

En ce qui concerne l'article 28, alinéa 2, le PS demande que le prix à payer pour une admission au droit de bourgeoisie soit plafonné. Étant donné qu'une telle admission peut donner lieu à des avantages financiers considérables (assistance sociale, fonds bourgeois, prestations gratuites, etc.), il se justifie de laisser aux communes bourgeoises tout loisir de déterminer le prix d'admission. Les Verts, quant à eux, souhaiteraient que les émoluments soient calculés en fonction des revenus et de la fortune des personnes candidates, avec des remises dans des cas justifiés. Un tel système entrerait toutefois en contradiction avec le

principe selon lequel les émoluments doivent couvrir les frais. Du moment que les personnes étrangères qui déposent une demande doivent de toute manière disposer des moyens financiers nécessaires pour assurer leur train de vie, une autre réglementation ne se justifie pas. Par ailleurs, les jeunes bénéficient déjà d'un émolument réduit.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le présent projet de révision.

Berne, le 8 février 2017

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Simon*

le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 340

2015_09_POM_Loi sur le droit de cité (LDC)

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC)	
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 7 de la Constitution cantonale ¹⁾ et les articles 12, alinéa 3 et 15, alinéa 1 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN) ²⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>	
	I.	
1. Dispositions générales		
Art. 1 Objet ¹ La présente loi règle l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et du droit de cité communal des citoyens et citoyennes suisses ainsi que des ressortissants et ressortissantes étrangers, dans la mesure où la Confédération n'a pas édicté de dispositions exhaustives.		
Art. 2 Principes ¹ Le droit de cité cantonal se fonde sur le droit de cité d'une commune municipale, d'une commune mixte ou d'une commune d'origine.		

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS XXX

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>² Le lieu d'origine au sens de l'article 22 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)¹⁾ est déterminé par le droit de cité d'une commune selon l'alinéa 1.</p>		
<p>Art. 3 Droit de cité suite à une fusion de communes</p> <p>¹ Suite à une fusion de communes municipales ou mixtes, le droit de cité de la nouvelle commune est inscrit au registre de l'état civil.</p> <p>² Les citoyens et citoyennes peuvent demander au service cantonal compétent, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la fusion, que le nom de la commune dissoute soit ajouté entre parenthèses.</p>		
<p>2. Acquisition et perte de par la loi</p>		
<p>Art. 4 Acquisition du droit de cité et perte du droit de bourgeoisie</p> <p>¹ En acquérant le droit de bourgeoisie d'une commune bourgeoise, les citoyens et citoyennes suisses obtiennent le droit de cité de la commune municipale correspondante ou celui de la commune d'origine correspondante, pour autant que cette dernière ait existé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² La perte du droit de cité d'une commune municipale entraîne l'extinction du droit de bourgeoisie de la commune bourgeoise correspondante.</p>		
<p>Art. 5 Enfant trouvé</p>		

¹⁾ RS 210

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>¹ L'enfant mineur de filiation inconnue trouvé dans le canton acquiert le droit de cité de la commune municipale ou mixte dans laquelle il a été découvert.</p>		
<p>3. Acquisition par décision de l'autorité (naturalisation ordinaire)</p>		
<p>3.1 Citoyens et citoyennes suisses</p>		
<p>Art. 6 Conditions</p> <p>¹ Les citoyens et citoyennes suisses peuvent, sur demande, être admis au droit de cité communal d'une commune municipale ou mixte et au droit de bourgeoisie d'une commune bourgeoise et au droit de cité cantonal, s'ils attestent d'un lien étroit avec la commune en question.</p> <p>² Les communes peuvent fixer des conditions supplémentaires par voie de règlement.</p>		
<p>Art. 7 Procédure à l'échelon communal</p> <p>¹ La demande de naturalisation doit être déposée auprès de la commune municipale ou de la commune mixte. La demande d'admission au droit de bourgeoisie doit l'être auprès de la commune bourgeoise.</p> <p>² La commune examine si les conditions communales et cantonales sont remplies.</p> <p>³ Dans l'affirmative, elle rend un préavis favorable quant à l'octroi de son droit de cité ou de son droit de bourgeoisie et transmet la demande au service cantonal compétent pour la suite du traitement.</p>		

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>Art. 8 Procédure à l'échelon cantonal</p> <p>¹ Le service cantonal compétent se borne à réaliser un examen formel de la demande.</p> <p>² Si les conditions sont remplies, il approuve la décision communale et octroie le droit de cité cantonal, pour autant que le citoyen ou la citoyenne suisse n'en soit pas déjà titulaire.</p>		
<p>Art. 9 Validité et délais</p> <p>¹ L'acquisition du droit de cité communal ou du droit de bourgeoisie ne devient effective que par l'approbation au sens de l'article 8, alinéa 2.</p> <p>² La commune et le service cantonal compétent traitent la demande dans un délai raisonnable.</p>		
<p>3.2 Ressortissants et ressortissantes étrangers</p>		
<p>Art. 10 Principe</p> <p>¹ Les ressortissants et ressortissantes étrangers peuvent, sur demande, être admis au droit de cité communal d'une commune municipale ou mixte et au droit de cité cantonal s'ils remplissent les conditions d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation ainsi que celles prévues à l'article 7 de la Constitution cantonale et par la législation cantonale sur le droit de cité.</p> <p>² Les communes sont libres d'édicter des conditions plus strictes par voie de règlement.</p>		

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>Art. 11 Conditions formelles</p> <p>¹ Les ressortissants et ressortissantes étrangers doivent, au moment du dépôt de leur demande, séjourner depuis au moins deux ans sans interruption au sens de l'article 33, alinéa 1 LN dans la commune auprès de laquelle ils requièrent la naturalisation (commune de naturalisation).</p> <p>² Ils doivent être titulaires d'une autorisation d'établissement.</p>		
<p>Art. 12 Conditions matérielles 1. Intégration réussie</p> <p>¹ L'intégration est réussie si la personne étrangère</p> <p>a remplit les conditions prévues par le droit fédéral;</p> <p>b s'est familiarisée avec les conditions de vie suisses et locales;</p> <p>c n'a pas perçu de prestations d'aide sociale dans les dix ans qui précèdent le dépôt de sa demande ni pendant la procédure de naturalisation ou, le cas échéant, les a intégralement remboursées;</p> <p>d justifie de bonnes connaissances orales et écrites de la langue officielle de l'arrondissement administratif auquel appartient la commune de naturalisation.</p>	<p>d justifie de bonnes connaissances orales et écrites de la langue officielle de l'arrondissement administratif auquel appartient la commune de naturalisation, <u>les communes restant libres d'admettre de telles connaissances de l'autre langue officielle par voie de règlement.</u></p>	

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>² La situation de personnes étrangères qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 1, lettres b à d ou ne sauraient les remplir que difficilement en raison d'un handicap, d'une maladie chronique ou d'autres motifs personnels importants doit être prise en considération de manière appropriée.</p>	<p>² La situation de personnes étrangères qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 1, lettres b à d ou ne sauraient les remplir que difficilement en raison d'un handicap, d'une maladie chronique ou d'autres motifs personnels importants doit être prise en considération de manière appropriée, <u>dans des cas dûment justifiés.</u></p>	
<p>Art. 13 2. Test de naturalisation et attestation des connaissances linguistiques</p> <p>¹ Les communes s'assurent du respect des exigences visées à l'article 12, alinéa 1, lettres b et d au moyen d'un test. Elles peuvent déléguer cette tâche à des tiers.</p>		
<p>Art. 14 3. Respect de la sécurité et de l'ordre publics: absence d'actes de délinquance</p> <p>¹ Sur la base des prescriptions fédérales, la naturalisation est refusée aux personnes étrangères figurant dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA.</p> <p>² Les peines et mesures fondées sur la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin)¹⁾ qui ne figurent pas au casier judiciaire informatisé VOSTRA doivent être prises en considération de manière appropriée.</p> <p>³ Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération par analogie.</p>		
<p>Art. 15 Procédure à l'échelon communal</p>		

¹⁾ RS 311.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>¹ La demande de naturalisation doit être déposée auprès de la commune municipale ou de la commune mixte. Celle-ci examine si les conditions communales, cantonales et fédérales sont remplies.</p> <p>² Dans l'affirmative, elle rend un préavis favorable quant à l'octroi du droit de cité communal et transmet la demande au service cantonal compétent pour la suite du traitement.</p>		
<p>Art. 16 Procédure à l'échelon cantonal</p> <p>¹ Le service cantonal compétent examine si les conditions cantonales et fédérales de naturalisation sont remplies.</p> <p>² Dans l'affirmative, il rend un préavis favorable quant à l'octroi du droit de cité cantonal et requiert l'autorisation fédérale de naturalisation avant que la décision au sens de l'article 22, alinéa 4 soit rendue par l'autorité compétente.</p>		
<p>Art. 17 Validité et délais</p> <p>¹ En cas de refus du droit de cité cantonal ou de l'autorisation fédérale de naturalisation, le préavis sur le droit de cité communal devient caduc.</p> <p>² L'acquisition du droit de cité communal et, par conséquent, de la nationalité suisse ne devient effective que par l'octroi du droit de cité cantonal.</p> <p>³ La commune et le service cantonal compétent traitent la demande dans un délai raisonnable.</p>		
<p>3.3 Droit de cité et droit de bourgeoisie d'honneur</p>		

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>Art. 18</p> <p>¹ Les communes municipales, les communes mixtes et les communes bourgeoises peuvent octroyer le droit de cité ou le droit de bourgeoisie d'honneur à une personne ayant rendu des services particuliers à la collectivité.</p> <p>² Le droit de cité ou le droit de bourgeoisie d'honneur n'ont pas d'effets juridiques.</p>		
<p>3.4 Dispositions communes</p>		
<p>Art. 19 Absence de prétention au droit de cité ou au droit de bourgeoisie</p> <p>¹ Il n'existe pas de droit à l'octroi du droit de cité ou du droit de bourgeoisie.</p>		
<p>Art. 20 Dépôt de la demande</p> <p>¹ Les conjoints et les partenaires enregistrés peuvent déposer une demande individuelle ou commune.</p> <p>² Les enfants sont, en règle générale, inclus dans la demande déposée par leurs parents ou par l'un d'eux, à condition</p> <p>a d'être mineurs au moment du dépôt de la demande,</p> <p>b de vivre avec les parents ou le parent ayant déposé la demande et</p> <p>c d'avoir l'accord des personnes détenant l'autorité parentale.</p>		

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>³ Les personnes mineures ou sous curatelle dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte ne peuvent déposer une demande de naturalisation ou d'admission au droit de bourgeoisie autonome que par l'entremise de leur représentant légal ou représentante légale.</p> <p>⁴ Dès l'âge de 16 ans, les enfants mineurs doivent en outre déclarer par écrit leur volonté d'acquérir le droit de cité ou le droit de bourgeoisie.</p>		
<p>Art. 21 Obligation de collaborer</p> <p>¹ La personne requérante produit les documents nécessaires à l'examen de sa demande et fournit des informations exhaustives et véridiques sur sa situation par rapport aux conditions légales.</p> <p>² Si sa situation change après le dépôt de sa demande, elle doit l'annoncer spontanément et immédiatement et produire les documents requis.</p>		
<p>Art. 22 Compétence</p> <p>¹ Le conseil communal de la commune municipale ou mixte rend le préavis quant à l'octroi du droit de cité communal.</p> <p>² Il peut déléguer la compétence visée à l'alinéa 1 à l'un de ses membres ou à un comité composé de certains de ses membres par voie d'ordonnance, à condition qu'un règlement le prévoie. La délégation de cette compétence à d'autres autorités ou organes est exclue.</p>	<p>² <i>Biffer.</i></p>	

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>³ Les communes bourgeoises désignent l'organe compétent en matière d'octroi du droit de bourgeoisie par voie de règlement.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif octroie le droit de cité cantonal. Il peut déléguer cette attribution à la Direction compétente.</p>		
<p>4. Perte par décision des autorités (libération)</p>		
<p>Art. 23 Compétence et conditions</p> <p>¹ Le service cantonal compétent statue sur les demandes de libération du droit de cité cantonal et du droit de cité communal.</p> <p>² La demande est admise si la personne requérante possède le droit de cité d'une autre commune ou qu'un préavis favorable quant à l'octroi de celui-ci lui a été rendu en cas de libération.</p> <p>³ La personne qui ne souhaite être libérée que du droit de bourgeoisie adresse sa demande à la commune bourgeoise. Cette dernière statue de façon autonome et en informe le service cantonal compétent.</p>		
<p>Art. 24 Dispositions de procédure</p> <p>¹ Les dispositions des articles 20 et 21 s'appliquent par analogie.</p>		
<p>5. Traitement de données, protection juridique et émoluments</p>		

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>Art. 25 Traitement de données</p> <p>¹ Les services responsables de l'exécution de la présente loi peuvent, au cas par cas, traiter des données personnelles relatives aux requérants ou requérantes et aux personnes visées à l'article 12, alinéa 1, lettre e LN, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi.</p> <p>² Ils s'échangent, au cas par cas, les données personnelles visées à l'alinéa 1, dans la mesure où les destinataires en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. Aux mêmes conditions, ils peuvent divulguer spontanément les données personnelles visées à l'alinéa 1 aux services de la Confédération et d'autres cantons responsables de l'exécution de la LN.</p> <p>³ A la demande motivée des services responsables de l'exécution de la présente loi, les autres autorités cantonales et communales sont tenues de leur divulguer gratuitement les données personnelles visées à l'alinéa 1, dans la mesure où ces informations sont nécessaires auxdits services pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi.</p>		
<p>Art. 26 Preuve du droit de cité et du droit de bourgeoisie</p> <p>¹ La preuve du droit de cité communal est établie sur la base des données saisies au registre de l'état civil. Le droit de cité cantonal et la nationalité suisse découlent du droit de cité communal qui a été établi.</p>		

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>² Avec le concours de la commune bourgeoise, le droit de bourgeoisie est mentionné dans le registre de l'état civil à des fins administratives. Afin de prouver le droit de bourgeoisie, les communes bourgeoises peuvent tenir leurs propres registres de personnes.</p> <p>³ Les communes bourgeoises peuvent se procurer des informations auprès de l'office de l'état civil compétent en vue d'accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi.</p>		
<p>Art. 27 Protection juridique</p> <p>¹ Le recours contre une décision relative au droit de cité ou au droit de bourgeoisie ne peut être formé que pour violation du droit.</p> <p>² Au surplus, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ s'appliquent.</p>		
<p>Art. 28 Émoluments</p> <p>¹ Le canton et les communes municipales ou mixtes peuvent percevoir des émoluments n'excédant pas les frais engendrés par les activités administratives découlant de la présente loi.</p> <p>² Les communes bourgeoises peuvent déterminer librement, dans leur règlement, le montant exigé pour l'octroi du droit de bourgeoisie.</p>		

¹⁾ RSB 155.21

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>³ Les personnes mineures qui déposent une demande autonome acquittent un émolument réduit. Si elles sont comprises dans la demande de l'un de leurs parents, la procédure est gratuite pour elles.</p> <p>⁴ Il est possible d'exiger que les émoluments soient payés d'avance.</p>		
<p>6. Dispositions d'exécution</p>		
<p>Art. 29</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p> <p>² Il règle en particulier</p> <p>a les délais au sens de l'article 9, alinéa 2 et de l'article 17, alinéa 3;</p> <p>b les exigences minimales en matière d'intégration au sens de l'article 12 et les preuves correspondantes;</p> <p>c de quelle manière et dans quelle mesure la perception et le remboursement de prestations d'aide sociale visés à l'article 12, alinéa 1, lettre c doivent être pris en considération, notamment pour les familles;</p> <p>d la teneur du test visé à l'article 13, la procédure qui s'y applique et les dispenses qui peuvent être accordées;</p> <p>e les compétences en vertu de la présente loi et pour les autres tâches selon la LN;</p>		

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>f le droit de cité communal qui est octroyé à la personne naturalisée en vertu de l'article 22, alinéa 2 LN.</p>		
<p>7. Dispositions transitoires et dispositions finales</p>		
<p>Art. 30 Demandes en cours</p> <p>¹ Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par les dispositions de l'ancien droit.</p> <p>² Les communes doivent achever le traitement des demandes visées à l'alinéa 1 dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>³ Le canton traite dans un délai d'un an les demandes que les communes lui ont transmises.</p>		
<p>Art. 31 Droit de cité en cas de fusion de communes</p> <p>¹ Les citoyens et citoyennes d'une commune municipale ou mixte qui s'est agrandie ou a été créée à la suite d'une fusion après le 1^{er} septembre 2014 peuvent, dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, demander que dans le registre de l'état civil, leur droit de cité soit inscrit conformément à l'article 3, alinéa 2.</p>		
<p>Art. 32 Abrogation d'un acte législatif</p> <p>¹ La loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC) (RSB 121.1) est abrogée.</p>		

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>Art. 33 Entrée en vigueur</p> <p>¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.</p>		
	II.	
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
	III.	
	L'acte législatif 121.1 intitulé Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal du 09.09.1996 (Loi sur le droit de cité, LDC) (état au 01.01.2013) est abrogé.	
	IV.	
	La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018.	
		Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.
<p>Berne, le 8 février 2017</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer</p>	<p>Berne, le 27 février 2017</p> <p>Au nom de la commission, le président: Wenger</p>	<p>Berne, le 5 avril 2017</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer</p>